

Lecture de la lettre de M. Montmorin, ministre des affaires étrangères sur la sûreté publique extérieure, lors de la séance du 13 mars 1791

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Lecture de la lettre de M. Montmorin, ministre des affaires étrangères sur la sûreté publique extérieure, lors de la séance du 13 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 69-70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12925_t1_0069_0000_6

Fichier pdf généré le 13/05/2019

<i>Report</i>	8,800 fusils
nées.....	1,200 —
Au département des Pyrénées-Orientales.....	500 —
Au département du Jura.....	1,000 —
Au département de la Haute-Saône.	1,000 —
Au département du Haut-Rhin....	1,500 —
	<hr/>
	14,000 fusils

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur veillera à ce que, dans la distribution des fusils aux départements ci-dessus dénommés, les districts frontières en reçoivent le plus grand nombre.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale, se référant aux articles 2 et 3 de son décret sur les armes, en date du 28 janvier dernier, prie le roi de faire donner des ordres pour la conservation des fusils dont elle décrète la distribution.

Art. 4.

« Les dépenses nécessaires pour le transport et l'encaissement des fusils seront supportées par la nation et payées par le Trésor public. »

M. **Merlin** s'étonne de ne pas trouver dans la liste des départements qui doivent avoir part à cette distribution, le département du Nord, l'un des plus intéressants par sa situation et son étendue.

M. **Durand-Maillane** fait la même observation pour le département des Bouches-du-Rhône.

(Ces observations sont renvoyées au comité militaire.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le projet de décret du comité,

(Le décret du comité militaire est adopté sans changement.)

M. **Verdolin**, député des Basses-Alpes, demande un congé de deux mois.

M. **Paultre des Epinettes**, député du ci-devant bailliage d'Auxerre, demande également un congé de deux mois.

(Ces congés sont accordés.)

M. **de Saint-Marsal**, député d'Aurillac, qui était absent par congé, annonce à l'Assemblée qu'il a repris ses fonctions depuis le 22 février.

M. **La Claverie de La Chapelle**, député d'Armagnac, qui était également absent par congé, annonce son retour depuis le 2 du présent mois.

M. **d'André**, au nom du comité diplomatique. Messieurs, il y a huit jours qu', sur la motion d'un membre de cette Assemblée, vous avez ordonné aux comités militaire, diplomatique et des recherches, de vous rendre compte des diverses mesures qui avaient été prises en exécution de vos précédents décrets.

Le comité diplomatique s'est empressé de se mettre en règle à cet égard; il a écrit au ministre des affaires étrangères pour savoir de lui quelles étaient les suites qu'il avait données à l'exécution de vos décrets.

Nous avons reçu du ministre la réponse dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture au nom du comité diplomatique :

« Paris, le 12 mars 1791.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, par laquelle vous me priez de vous mettre à portée de rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qui ont été prises par le département dont je suis chargé, en exécution de ses décrets, relativement à la sûreté publique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

« Les mesures qui dépendent du département qui m'est confié ne peuvent consister que dans une surveillance exacte et vigilante sur tous les points qui pourraient nous inquiéter. Le roi m'a donné à cet égard les ordres les plus précis, et je les ai transmis à ceux de ses ministres qui sont placés sur nos frontières.

« Les comptes qu'ils m'ont rendus ne présentent jusqu'à présent aucun fait qui soit de nature à vous donner des alarmes. Cependant, comme on en a conçu d'après des rapports que je ne saurais apprécier, je viens de renouveler encore, de la part de Sa Majesté, l'ordre de redoubler de vigilance, et indépendamment de ces mesures générales et qui sont dans l'ordre ordinaire, j'en ai pris d'autres plus particulières, et dont le résultat sera de me tenir informé, avec la plus grande précision, de ce qui se passera dans les lieux où nous n'avons pas de ministre, et qui pourraient intéresser la sûreté de nos frontières. Je saurai incessamment, de la manière la plus positive, si les bruits qui se sont répandus ont quelque réalité, et jusqu'à quel point ils peuvent être fondés. Je me ferai un devoir d'en informer le comité diplomatique, et surtout le département de la guerre, car mon devoir est de l'avertir à temps des dangers dont nous pouvons être menacés, et le sien est de se mettre en mesure de les repousser.

« Je comprendrai également, Monsieur, dans les mesures propres à maintenir la tranquillité à l'extérieur et à l'intérieur, les négociations qui se suivent avec les princes de l'Empire, possesseurs en France.

« Le décret par lequel le roi est prié de suivre ces négociations m'a été envoyé, par M. le garde des sceaux, le 1^{er} décembre 1790, et le 6 du même mois j'envoyai, par ordre de Sa Majesté, toutes les instructions nécessaires aux ministres que nous avons auprès de ces princes. Quatre d'entre eux ont consenti à entrer en négociations, savoir : M. le duc des Deux-Ponts; M. le prince Maximilien, son frère; M. le duc de Wurtemberg et M. le prince de Linange. La négociation avec le ministre plénipotentiaire de M. le duc de Wurtemberg est en pleine activité; celle avec la maison palatine des Deux-Ponts y serait également, si les officiers du duc des Deux-Ponts et du prince Maximilien n'avaient rencontré des difficultés dans les différentes reconnaissances qu'ils ont été obligés de faire pour l'évaluation des pertes que ces princes ont éprouvées : les papiers que leur agent attendait sont arrivés ou arrivent cette semaine, et cette négociation va être suivie avec toute l'activité dont elle est susceptible. Il en sera de même de M. le prince de Linange, que je presse de donner suite au consentement qu'il a donné d'entrer en négociation. M. l'évêque de Bâle n'attend que le moment où le calme sera rétabli chez lui, pour envoyer ici quelqu'un chargé de ses intérêts à cet égard.

« Les autres princes s'efforcent de faire intervenir en leur faveur l'empereur et l'Empire, et leurs réclamations occasionnent une assez grande fermentation à Ratisbonne. Il y a déjà du temps que j'ai cru devoir prendre des mesures pour éclairer la cour de Vienne, tant sur nos principes que sur les prétentions des princes; j'ai également chargé le ministre du roi de Prusse d'en faire autant à Berlin. Les dispositions de ces deux cours n'annoncent rien que de pacifique à notre égard; et je dois croire que la force des raisons et la sagesse prévaudront sur l'esprit des princes, qui ont un intérêt direct dans cette affaire; mais il me serait impossible de donner aucune certitude à cet égard, et je pense que nos mesures intérieures doivent contribuer essentiellement à notre tranquillité extérieure, comme au succès de nos négociations.

« La suppression de la juridiction diocésaine et métropolitaine n'est susceptible d'aucune négociation, parce qu'il ne peut exister aucune compensation pour les princes intéressés, et c'est cet objet auquel on paraît mettre le plus de chaleur et d'importance. On ne peut, à cet égard, que montrer une résolution ferme et positive, et attendre que le temps et la raison aient fait cesser des réclamations auxquelles notre nouvelle Constitution ne permet pas d'avoir égard.

« Je crois devoir vous prévenir aussi, Monsieur, que nos arrangements militaires avec les Suisses sont dans le meilleur train, et qu'on peut les regarder comme à peu près terminés à notre entière satisfaction. Notre ambassadeur en Suisse a les ordres les plus précis de suivre cet objet avec la plus grande activité.

« Je crois enfin, quoique cet objet n'intéresse pas directement la tranquillité publique, devoir vous parler aussi de ce qui s'est passé relativement aux ambassadeurs et ministres auxquels j'ai, par ordre de Sa Majesté, demandé le serment exigé par l'Assemblée nationale. J'ai fait successivement passer à l'Assemblée le serment de tous ceux qui me l'ont envoyé.

« M. de Bombelles, ambassadeur à Venise, m'a envoyé sa démission, avant que j'eusse pu recevoir sa réponse à l'ordre que je lui avais fait parvenir de m'adresser son serment. Il a reçu immédiatement ses lettres de rappel.

« La place de Genève, occupée par M. Castellan, a été supprimée avant qu'il fût question du serment exigé.

« L'Assemblée nationale m'a renvoyé le serment de M. le cardinal de Bernis. J'ai informé ce ministre qu'il devait m'en adresser un simple et sans aucune restriction, ou m'envoyer sa démission. Par la réponse que j'ai reçue de M. le cardinal de Bernis, avant-hier, je vois qu'il ne croit pas pouvoir prêter un autre serment que celui qu'il m'avait précédemment envoyé, et je n'attends que le moment où la santé de Sa Majesté permettra que je prenne ses ordres, pour lui envoyer ses lettres de rappel, et lui donner un successeur, ainsi qu'à M. de Bombelles.

« Voilà, je crois, tous les objets sur lesquels vous pouvez désirer des éclaircissements; s'il en existait quelques autres, je vous prierais de me les indiquer, et je m'empresserais de vous donner tous ceux qui seraient en mon pouvoir. (*Applaudissements.*)

« J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et inviolable attachement, Monsieur, votre très humble, etc.

« Signé : MONTMORIN. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution relatif au complément de l'organisation des corps administratifs (1).

M. Dèmeunier, rapporteur. Messieurs, vous avez ajourné les articles 19, 22 et 23 du projet de décret, présenté par le comité de Constitution, sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs. L'Assemblée parut se ranger à l'avis du comité sur une partie du plan; mais on observa que les contestations ou questions relatives à la qualité de citoyen actif ou à celle d'éligibilité étaient des questions d'état et de propriété qu'on devait renvoyer aux tribunaux ainsi que toutes les autres questions de ce genre.

Le comité de Constitution a examiné de nouveau les diverses branches de la question sous toutes ses faces; il a examiné les diverses méthodes de juger les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de commune, par communauté entière et par sections, des assemblées primaires et des assemblées électorales. Après avoir reconnu la justesse de plusieurs objections contre le mode que nous avons d'abord proposé, nous avons modifié nos premières propositions.

Nous n'avons pu réduire à moins de 10 articles les diverses propositions à décréter sur cette matière. Je dois observer que les 10 articles reposent sur ces deux bases : dans l'ordre administratif les contestations seront jugées par les directeurs de district ou par les directeurs de département, avec l'appel au département voisin; dans l'ordre judiciaire, les contestations relatives à l'éligibilité seront jugées par les tribunaux, sauf l'appel, suivant les formes ordinaires des élections.

Voici les articles que nous vous proposons :

« Art. 1^{er}. Les contestations relatives soit à la régularité de la convocation et formation tant des assemblées de communes, par communautés entières ou par sections chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, et des assemblées de négociants et marchands, chargées de choisir les juges de commerce et leurs suppléants, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme de ces élections, seront jugées par le conseil ou le directoire du district et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département.

« Art. 2. Les contestations sur la régularité tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires et des assemblées électorales, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs et du procureur-syndic de district, des juges des tribunaux de district et de leurs suppléants, ainsi que des curés, seront jugées par le conseil ou le directoire de département, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin.

« Art. 3. Les contestations sur la régularité tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par département, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procu-

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 2 mars 1791, page 630, le rapport de M. Dèmeunier sur cet objet.

(2) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 5 mars 1791, page 674, la discussion de ces articles.